



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Olivet (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6933 relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Cormier sur la commune de Olivet, déposée par la SARL Tinos Energies et considérée complète le 29 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, pour une surface totale de panneaux de 4 412 m² sur un site clôturé d'environ 1 ha ; que l'installation se compose de panneaux (1 680 modules) installés sur 35 tables fixées au sol sur des pieux battus, d'un poste

de livraison de 20 m² de surface, et de câbles enterrés ; que la production annuelle estimée s'élève à 1 100 MWh ;

Considérant que le secteur de projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet évite des zones humides potentielles (hydromorphie 4) identifiées par les cartes pédologiques du conseil départemental de la Mayenne ; qu'il prévoit de conserver les arbres et haies existants en périphérie du site ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet se trouve en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Loiron, au sein de laquelle sont autorisées « les constructions et installations nécessaires au service public ou équipements d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » ; qu'à ce titre, une analyse plus aboutie de la nature des sols permettrait de préciser la faible valeur agronomique des terres ainsi que les enjeux liés à la compatibilité des sols avec la possibilité envisagée de mettre en place une co-activité de pâturage ovin ;

Considérant qu'il appartient de plus au pétitionnaire de démontrer le caractère agriphotovoltaïque du projet, où l'activité agricole reste principale et l'activité de production d'énergies renouvelables est secondaire ;

Considérant que le projet s'implante sur une longueur de 200 m en bordure immédiate du bois de Misedon, dont il n'est séparé que par la RD 576 ; que la commune d'Olivet, ayant un taux de boisement de 41,6 %, sera classée en aléa feux de forêt lors de la prochaine révision du dossier départemental des risques majeurs qui interviendra au dernier trimestre 2023 ; qu'il appartiendra au projet de justifier du respect des dispositions de la note technique de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du 1^{er} juin 2023 sur l'implantation des parcs photovoltaïques en zone d'aléa feux de forêt (accès avec gabarit adapté aux véhicules DFCI, mise en œuvre d'obligation légale de débroussaillage sur une profondeur de 50 m, maîtrise du risque feu pendant les phases de travaux, maîtrise foncière de la totalité du parc et des zones de débroussaillage, ...)

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Cormier sur la commune de Olivet est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette, sur la base d'un état initial affiné, la démonstration de la mise en œuvre d'un projet de moindre impact sur les sols à usage agricole et sur les milieux limitrophes sensibles au risque de feu de forêt, en rappelant la démarche visant l'évitement et la réduction des impacts potentiels, ainsi que la compensation des impacts résiduels (démarche ERC), à restituer et expliciter au public ces éléments et les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Tinos Energies et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR
", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.06.27
16:40:14
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr